

## Executive Libertés

# Proposition de contrat d'assurance valant note d'information

contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en  
unités de compte et/ou en euros.



**CRÉDIT FONCIER**

› Foncièrement différent

**EXECUTIVE LIBERTES** est un contrat individuel d'Assurance Vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code Français des Assurances. Il relève des Branche 20 : Vie décès et Branche 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'Article R. 321-I du Code des Assurances.

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au terme de la souscription et propose également des garanties de prévoyance optionnelles, des profils et des options de gestion automatisées. (voir Article 2 de la présente Proposition de contrat d'assurance) :

- > En présence de garanties optionnelles, le contrat ne comporte pas pour la partie en euros de garantie en capital. Les frais complémentaires correspondant aux garanties de prévoyance, aux options ou profils de gestion éventuellement retenus par le souscripteur viennent en effet en diminution de l'épargne acquise libellée en euros.
- > **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le contrat prévoit que l'épargne constituée sur l'actif en euros donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques (voir Article 25 de la présente Proposition de contrat d'assurance).

Le contrat prévoit qu'après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit le rachat partiel ou total de son contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre un terme au contrat ainsi que, le cas échéant, aux garanties optionnelles de prévoyance à compter de la date de la demande de rachat. L'assureur doit verser les sommes dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande (voir Articles 14, 15, 17 et 29 de la présente Proposition de contrat d'assurance).

Le contrat prévoit les frais suivants :

- > **Frais à l'entrée et sur chaque versement** : ils sont au maximum égaux à 4,50 % de chaque versement.
- > **Frais de gestion sur encours en cours de vie du contrat** :  
Les frais de gestion sont fixés à 1,00 % l'an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.  
Les frais de gestion sont fixés à 1,00 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour l'actif en euros.
- > **Frais de sortie** : ni frais, ni indemnité de rachat.
- > **Autres frais** :
  - **Frais d'arbitrages** : Les frais d'arbitrages représentent 0,90 % de l'épargne arbitrée, avec un minimum de 45 euros par opération et un maximum de 150 euros par opération.
  - **Frais des options de gestion automatisées** : les options de gestion automatisées sont proposées avec une majoration maximum des frais de gestion de 0,10 % par an.
  - **Frais de la gestion "Unité de compte immobilière"** : l'option est proposée sans majoration des frais de gestion
  - **Frais de l'option PEP Dynamique** : l'option PEP Dynamique est proposée avec une majoration maximum des frais de gestion de 0,20 % l'an.
  - **Frais de transfert de PEP vers un autre organisme gestionnaire** : les frais de transfert de PEP vers un autre organisme gestionnaire sont fixés à 0,5 % du montant de l'épargne à transférer (valeur de rachat du contrat).
  - **Frais de Garanties Optionnelles de Prévoyance** : ces frais sont prélevés trimestriellement sur l'épargne constituée disponible.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches descriptives des unités de compte.

Les frais sont décrits dans l'Article 28 de la présente Proposition de contrat d'assurance.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Le souscripteur peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir Article 6 de la présente Proposition de contrat d'assurance).

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition de contrat d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la Proposition de contrat d'assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.**

# Sommaire

> DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT .....	4
ARTICLE 1 - DEFINITIONS .....	4
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT .....	4
ARTICLE 3 - DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT .....	4
ARTICLE 4 - VALEUR DE RACHAT/VALEUR DE TRANSFERT .....	5
ARTICLE 5 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPERATIONS .....	5
ARTICLE 6 - LE(S) BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES DE L'ASSURE .....	5
ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL .....	5
ARTICLE 8 - DELAI ET MODALITES DE RENONCIATION .....	5
ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ASSUREUR .....	6
> VERSEMENTS .....	6
ARTICLE 10 - VERSEMENT INITIAL .....	6
ARTICLE 11 - VERSEMENTS LIBRES .....	6
ARTICLE 12 - VERSEMENTS PROGRAMMES .....	6
> DISPONIBILITE DE L'EPARGNE .....	6
ARTICLE 13 - AVANCE .....	6
ARTICLE 14 - RACHAT PARTIEL .....	7
ARTICLE 15 - RACHATS PARTIELS PROGRAMMES .....	7
ARTICLE 16 - TRANSFORMATION EN RENTE .....	7
ARTICLE 17 - RACHAT TOTAL .....	7
> GARANTIES EN CAS DE DECES .....	7
ARTICLE 18 - GARANTIES DE PREVOYANCE .....	7
ARTICLE 19 - DECES DE L'ASSURE .....	9
> GESTION DE L'EPARGNE .....	9
ARTICLE 20 - ARBITRAGES .....	9
ARTICLE 21 - OPTIONS DE GESTION AUTOMATISEES .....	10
ARTICLE 22 - GESTION "UNITE DE COMPTE IMMOBILIERE" .....	10
ARTICLE 23 - OPTIONS DANS LE CADRE DU PLAN D'EPARGNE POPULAIRE .....	10
ARTICLE 24 - NOUVEAUTES RELATIVES A LA GESTION DE L'EPARGNE .....	10

> SUPPORTS D'INVESTISSEMENT .....	10
ARTICLE 25 - VALORISATION SUR L'ACTIF EN EUROS .....	10
ARTICLE 26 - VALORISATION ET NOMBRE D'UNITES DE COMPTE .....	11
ARTICLE 27 - AJOUT ET REMPLACEMENT DES UNITES DE COMPTE .....	11
> FRAIS ET VALEURS DE RACHAT .....	11
ARTICLE 28 - FRAIS .....	11
ARTICLE 29 - VALEURS DE RACHAT .....	13
> INFORMATIONS .....	19
ARTICLE 30 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR .....	19
ARTICLE 31 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT & MEDIATION .....	19
ARTICLE 32 - PRESCRIPTION .....	19
ARTICLE 33 - INFORMATIQUE ET LIBERTES .....	19
> MINIMA .....	19
ARTICLE 34 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/05/2006 .....	19
> DISPOSITIONS PARTICULIERES .....	20
ARTICLE 35 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES OPTIONS DE GESTION AUTOMATISEES .....	20
ARTICLE 36 - DISPOSITIONS PARTICULIERES "GESTION UNITE DE COMPTE IMMOBILIERE" .....	21
ARTICLE 37 - DISPOSITIONS PARTICULIERES PLAN D'EPARGNE POPULAIRE (PEP DYNAMIQUE) ...	22
> COMPLEMENTS D'INFORMATION .....	23
ARTICLE 38 - EXEMPLE DE CALCUL COMPLET DES VALEURS DE RACHAT, LORSQUE LA GARANTIE PLANCHER EST CHOISIE .....	23

## DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

#### L'ASSUREUR

LA MONDIALE PARTENAIRE, société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des Assurances français.

#### LE SOUSCRIPTEUR

La (ou les) personne(s) qui a (ont) demandé à souscrire au contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en unités de compte et/ou en euros dénommé EXECUTIVE LIBERTES (ci-après désigné le "contrat" ou "EXECUTIVE LIBERTES") après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au contrat. Le souscripteur choisit les caractéristiques de son contrat en remplissant et signant un Bulletin de Souscription. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi des Conditions Particulières émises par l'assureur. Il est le seul habilité à désigner les bénéficiaires et à modifier la clause bénéficiaire. En cas de souscription conjointe, toute demande doit être signée par chacun des souscripteurs.

#### L'ASSURE

La personne dont le décès déclenche le versement par l'assureur d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés en cas de décès. Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription, l'assuré est le souscripteur du contrat. Lors d'une co-souscription, les deux souscripteurs sont assurés. Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription et acceptée par l'assureur, le premier décès survenu parmi les assurés met fin au contrat.

#### LE(S) BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

La (ou les) personne(s) désignée(s) par le souscripteur et indiquée(s) dans les Conditions Particulières, dans le dernier avenant en vigueur, dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique, pour percevoir le capital ou la rente dû par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

#### LES UNITES DE COMPTE

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

#### DEVISE DU CONTRAT

La Devise du contrat est l'euro.

#### LE CONTRAT

Le contrat est constitué de la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information, de l'Annexe financière, du bulletin de souscription, des Conditions Particulières, des fiches descriptives des unités de compte et des avenants.

### ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

EXECUTIVE LIBERTES est un contrat individuel d'Assurance Vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code Français des Assurances. Il relève des Branche 20 : Vie décès et Branche 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'Article R.321-1 du Code des Assurances.

EXECUTIVE LIBERTES garantit le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'assuré et permet au souscripteur, en cours de contrat, de racheter partiellement ou totalement à tout moment l'épargne constituée ou de la convertir en rente viagère.

Le contrat propose des garanties de prévoyance optionnelles permettant, en cas de décès de l'assuré, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital tel que défini dans les dispositions relatives à la garantie choisie. Le contrat ne prévoit ni de garantie de fidélité, ni de mise en réduction.

### ARTICLE 3 - DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

EXECUTIVE LIBERTES est un contrat d'assurance de durée viagère, dont le terme est fixé au décès de l'assuré. Pour bénéficier des dispositions du contrat EXECUTIVE LIBERTES, le souscripteur complète et signe un bulletin de souscription.

Le contrat est conclu à la plus tardive des deux dates suivantes, sous réserve d'acceptation par l'assureur :

- > date d'encaissement des fonds correspondants au versement initial par l'assureur,
- > date de réception par l'assureur du Bulletin de Souscription dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

Le contrat prend effet à la première date de valorisation du contrat à compter de la date de conclusion du contrat.

### ARTICLE 4 - VALEUR DE RACHAT/VALEUR DE TRANSFERT

#### VALEUR DE RACHAT

L'épargne constituée sur l'actif en euros est exprimée en euros.

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrites au contrat après prise en compte des frais.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur l'actif en euros, sur les unités de compte, et le cas échéant les profils et/ou les options de gestion automatisées. La valeur du contrat est déterminée à chaque date de valorisation du contrat.

#### VALEUR DE TRANSFERT (PEP)

La valeur de transfert du contrat est égale à la valeur de rachat du contrat réduite des frais de transfert individuel précisés dans le chapitre "Frais et valeurs de rachat".

### ARTICLE 5 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPERATIONS

#### DATES DE VALORISATION DU CONTRAT

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

## DATES D'EFFET DES OPERATIONS

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements, les rachats et les arbitrages.

Les dates d'effet sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Toute demande d'opération complète (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) est prise en compte à la première date d'effet qui suit de deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (12 heures au 1<sup>er</sup> mai 2006).

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par l'assureur) est prise en compte à la date d'effet suivante, à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces.

Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant ces quatre dates.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les souscripteurs. Dans un tel cas, il en informera les souscripteurs par l'envoi d'un courrier d'information.

En cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Pour toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement concernant les unités de compte libellées dans une devise autre que l'euro, les dates d'effet des actes de gestion pourront être différées, compte tenu des délais de change.

## ARTICLE 6 - LE(S) BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Le souscripteur peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ses coordonnées peuvent être fournies ; celles-ci seront alors utilisées par l'assureur pour le contacter en cas de décès de l'assuré. Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Suivant le décès de l'assuré, et afin de pouvoir percevoir le capital ou la rente, chaque bénéficiaire doit accepter le bénéfice du contrat.

## ACCEPTATION DU BENEFICE DU CONTRAT

**Lorsque l'acceptation du bénéfice du contrat survient avant le décès de l'assuré, elle a pour effet de rendre irrévocable la stipulation effectuée à son profit.** Dans un tel cas et sous réserve d'une évolution de nature législative, réglementaire ou jurisprudentielle au travers d'un arrêt de principe de la Cour de Cassation, le souscripteur ne peut plus, sans l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s), demander un rachat total ou partiel, une avance, ni donner son contrat en garantie.

## ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution seront soumises à l'application du droit français.

Pour le souscripteur ayant la qualité de résident fiscal français, EXECUTIVE LIBERTES est soumis au régime fiscal français de l'assurance vie. Pour le souscripteur n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions liant le pays de résidence du souscripteur à l'État français, le régime applicable est celui du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A.III du Code Général des Impôts.

A titre indicatif, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au contrat lorsque le souscripteur dispose de la qualité de résident fiscal français, sont actuellement les suivantes :

- > Imposition à l'Impôt sur le revenu ou sur option au prélèvement forfaitaire libératoire des produits au titre du contrat en cas de rachat et au terme du contrat (art. 125-O A. du CGI),
- > Application des prélèvements sociaux : la CRDS, la CSG, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social (art. 1600-O D, art. 1600-O G du CGI...),
- > Absence d'intégration dans la succession de l'assuré des capitaux ou rentes stipulés payables à son décès (art. L.132-12 du Code des Assurances) sauf dans les cas d'application de l'article 757 B du CGI et sous réserve de la taxation forfaitaire prévue à l'article 990-I du CGI sous certaines conditions,
- > Assujettissement à l'ISF de la valeur de rachat du contrat (art. 885 F du CGI).

Le souscripteur est informé que la fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Le contrat est éligible au dispositif fiscal du Plan d'Épargne Populaire (PEP) tel que défini par la loi n°89-935 du 29 décembre 1989 et le décret n°90-116 du 5 février 1990.

## ARTICLE 8 - DELAI ET MODALITES DE RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat ; il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de LA MONDIALE PARTENAIRE (14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08) dont le modèle figure ci-après. Le contrat prend fin à compter de la date de réception de la lettre adressée à LA MONDIALE PARTENAIRE qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées.

"Messieurs,

*Je vous informe que je renonce à donner suite à ma souscription n° ..... au contrat EXECUTIVE LIBERTES signée en date du ..... pour un montant de ..... et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.*

*Fait à ....., le..... . Signature."*

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessus pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception des conditions particulières l'informant de la conclusion du contrat.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ASSUREUR**

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 61, rue Taitbout - 75009 PARIS est l'autorité de contrôle de LA MONDIALE PARTENAIRE.

## **VERSEMENTS**

### **ARTICLE 10 - VERSEMENT INITIAL**

Le souscripteur détermine le montant de son versement initial en fonction des minima visés à l'article 34. Le versement, net de frais, est réparti selon le choix du souscripteur entre l'actif en euros, les différentes unités de compte et le cas échéant les profils et options de gestion automatisées du contrat.

Toutefois, il est précisé que si la part du versement initial investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) est supérieure à 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support monétaire d'attente.

Au terme d'une période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrages.

En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat, de la preuve que l'assuré a été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne sur le support monétaire d'attente.

Le souscripteur atteste que les primes versées n'ont pas pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi et s'engage à fournir à LA MONDIALE PARTENAIRE toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

### **ARTICLE 11 - VERSEMENTS LIBRES**

Le souscripteur peut effectuer des versements libres. Il détermine le montant des versements libres en fonction des minima visés à l'article 34.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du souscripteur. Le souscripteur peut demander, pour chaque nouveau versement, une nouvelle répartition. A défaut, la répartition effectuée lors du versement précédent sera retenue.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement complémentaire dépasse le seuil des 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support d'attente.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrages.

Tout versement libre est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

Le souscripteur atteste que les primes versées n'ont

pas pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi et s'engage à fournir à LA MONDIALE PARTENAIRE toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

## **ARTICLE 12 - VERSEMENTS PROGRAMMES**

Le souscripteur peut également opter pour des versements programmés, prélevés automatiquement sur son compte bancaire, en fonction des minima visés à l'article 34.

Toute demande de mise en place de versements programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant.

Selon la périodicité retenue, les versements programmés prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du souscripteur.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement complémentaire dépasse le seuil des 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support d'attente.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrages.

Dans l'éventualité où l'assureur serait dans l'impossibilité d'investir sur une unité de compte sélectionnée, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, une unité de compte de même nature viendra en substitution. Dans ce cas, la date d'effet de l'opération pourra être différée.

## **DISPONIBILITE DE L'EPARGNE**

### **ARTICLE 13 - AVANCE**

L'avance est exclusivement destinée à financer un besoin momentané de liquidités du souscripteur et doit donc conserver un caractère exceptionnel. Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'assuré ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'assureur peut accorder sur demande écrite du souscripteur une avance sur contrat.

Les conditions d'attribution et de fonctionnement de cette avance (montant de l'avance, taux d'intérêt, modalités de remboursement...) figurent dans le Règlement Général des Avances en vigueur à la date de la demande. Ce règlement est communiqué au souscripteur sur simple demande.

L'avance ne peut être consentie qu'après retour, par le souscripteur, du Règlement Général des Avances en vigueur, signé par lui pour acceptation.

L'avance n'affecte pas le fonctionnement du contrat et, en particulier, la revalorisation de l'épargne constituée. Elle peut être remboursée à tout moment et, au plus tard, lors d'un rachat total ou du décès de l'assuré par diminution des capitaux versés.

L'assureur se réserve le droit d'effectuer un rachat total du contrat en cas de non-respect des conditions de l'avance accordée.

## ARTICLE 14 - RACHAT PARTIEL

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'assuré ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit le rachat partiel de son contrat en fonction des minima visés à l'article 34.

A défaut d'indication contraire du souscripteur, la répartition du rachat est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur l'actif en euros et les unités de compte.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée au titre de l'actif en euros, d'une unité de compte, et le cas échéant d'un profil ou d'une option de gestion automatisée à un montant inférieur aux minima visés à l'article 34, le rachat pourra être traité comme un rachat total de l'actif en euros, de l'unité de compte, du profil ou de l'option de gestion automatisée concernée.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée, au titre du contrat, à un montant inférieur aux minima visés à l'article 34, elle est traitée comme une demande de rachat total.

Tout rachat partiel est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

## ARTICLE 15 - RACHATS PARTIELS PROGRAMMES

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'assuré ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit la mise en place de rachats partiels programmés sur son contrat, en fonction des minima visés à l'article 34.

Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant, sous réserve de son acceptation par l'assureur.

Le virement des fonds est effectué dans un délai maximum de sept jours ouvrés à compter de la connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs des unités de compte éligibles au produit, auquel il faut ajouter le délai de traitement interbancaire variable d'une banque à l'autre.

## ARTICLE 16 - TRANSFORMATION EN RENTE

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'assuré ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander la transformation partielle ou totale de son épargne constituée en rente (avec possibilité de réversion). Les documents contractuels expliquant la rente sont à la disposition du souscripteur sur simple demande.

En cas de demande de transformation en rente, les documents contractuels en vigueur seront fournis au souscripteur. La valeur de rachat du contrat à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente sera déterminé sur la base du capital constitutif en fonction du tarif en vigueur à la date de transformation en rente et des options choisies au titre des garanties proposées.

Lors de la transformation du contrat en rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- > une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité du crédientier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,

- > un relevé d'identité bancaire,

- > tout document nécessaire à la souscription des garanties choisies.

## ARTICLE 17 - RACHAT TOTAL

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'assuré ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit le rachat total de son contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre fin au contrat et à toutes ses garanties y compris les garanties optionnelles de prévoyance à compter de la date de demande de rachat.

La demande de rachat total doit préciser les références exactes du contrat concerné et être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité (CNI ou Passeport). Si le souscripteur en fait la demande, en même temps que la demande de rachat total, l'assureur peut procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à ce mode de règlement sont supportés par le souscripteur.

## GARANTIES EN CAS DE DECES

### ARTICLE 18 - GARANTIES DE PREVOYANCE

Le contrat propose différentes garanties de prévoyance, qui sont optionnelles et dont la liste et les caractéristiques sont définies ci-dessous.

#### LES GARANTIES DE PREVOYANCE PROPOSEES

##### > La Garantie Plancher

La garantie plancher peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées, dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'assuré (ou le plus jeune des deux en cas de souscription conjointe) est âgé de plus de 75 ans à la date d'un versement. A défaut de formalités médicales dûment remplies lors d'un versement ou en cas de refus du médecin Conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie plancher ne tiendra pas compte de ce versement.

Si les formalités médicales sont demandées pour les deux assurés d'une souscription conjointe, le refus pour un seul des assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

##### **Capital assuré**

Le capital garanti ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne constituée sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat.

Il sera réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

### > La Garantie Plancher Indexée

La garantie plancher indexée peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'assuré (ou le plus jeune des deux en cas de souscription conjointe) est âgé de plus de 75 ans à la date d'un versement. A défaut de formalités médicales lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie plancher indexée ne tiendra pas compte de ce versement.

Si les formalités médicales sont demandées pour les deux assurés d'une souscription conjointe, le refus pour un seul des assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

#### **Capital assuré**

Dans le cadre de la garantie plancher indexée, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Il sera revalorisé chaque fin de trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, selon le taux retenu lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat.

### > La Garantie Cliquet

La garantie cliquet peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 60 ans lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'assuré (ou le plus jeune des deux en cas de souscription conjointe) est âgé de plus de 60 ans à la date d'un versement. A défaut de formalités médicales lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie cliquet ne tiendra pas compte de ce versement et n'augmentera plus à compter de cette date.

Si les formalités médicales sont demandées pour les deux assurés d'une souscription conjointe, le refus pour un seul des assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

#### **Capital assuré**

Dans le cadre de la garantie cliquet, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Il sera ensuite réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, de sorte que le capital garanti ne puisse être

inférieur à la plus haute valeur de l'épargne atteinte à la dernière valorisation d'un trimestre civil. Tout nouveau versement augmente ce minimum du montant net correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat.

### > La Garantie Majorée

La garantie majorée peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande. Pour toute demande de garantie ou d'augmentation de garantie, des formalités médicales d'acceptation seront systématiquement demandées. La garantie ou son augmentation ne pourra prendre effet qu'après acceptation par l'assureur.

Dans le cas d'une souscription conjointe, le refus pour un seul des assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

#### **Capital assuré**

Dans le cadre de la garantie majorée, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant fixé sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie ou de sa dernière augmentation. Lors de chaque versement, si le souscripteur en fait la demande, le capital minimum garanti sera augmenté du montant net correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat.

Il sera réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

## DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

### > Capital maximum assuré

Le capital versé, en complément de l'épargne gérée au titre des garanties accordées sur l'ensemble des contrats assurés par LA MONDIALE PARTENAIRE, ne pourra pas dépasser 1,5 million d'euros pour un même assuré.

Si le cumul des garanties dépasse ce montant maximum, les capitaux complémentaires seront prioritairement versés aux bénéficiaires des contrats dont les garanties sont les plus anciennes.

### > Durée des garanties

1. Les garanties prennent effet à la date indiquée au souscripteur par LA MONDIALE PARTENAIRE. Cette date sera, selon le cas :

- lorsque les formalités médicales ne sont pas nécessaires, la garantie en cas de décès prend effet au jour de la souscription du contrat ou au premier jour du trimestre civil suivant la souscription de la garantie si la garantie est choisie en cours de contrat.
- lorsque des formalités médicales sont nécessaires, pendant l'accomplissement de ces formalités et jusqu'à l'acceptation par l'assureur, le capital garanti en cas de décès est égal à l'épargne constituée. La garantie prend alors effet le premier jour du trimestre civil suivant son acceptation par l'assureur.

2. Les garanties prennent fin au dernier jour de l'année et se renouvellent ensuite par tacite prorogation le premier janvier de l'année suivante. Cette prorogation, peut être interrompue à tout moment par résiliation adressée par le souscripteur à l'assureur ou par l'assureur au souscripteur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le courrier de résiliation doit être parvenu un mois au moins avant la fin du trimestre concerné.

3. Les garanties prennent automatiquement fin :
- lorsque l'assuré décède,
  - lorsque l'assuré renonce à son contrat,
  - lorsque la valeur de rachat du contrat devient nulle, par rachat total ou épuisement de l'épargne.

#### > Tarification

Les garanties font l'objet d'un coût à la fin de chaque trimestre civil, mais aussi au terme du contrat.

Elle tient compte des rachats et versements effectués sur le trimestre ainsi que de leur date de prise d'effet.

Lorsque, sur une période, la moyenne de l'épargne constituée sur le contrat est supérieure à la moyenne des capitaux assurés au titre d'une garantie, elle ne donne lieu à aucun prélèvement. Dans le cas contraire, le prélèvement du coût de la garantie est prélevé selon le barème du chapitre "Frais et Valeurs de rachat", appliqué à la différence entre ces deux montants.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis, y compris l'actif en euros.

#### > Exclusions

**Sont exclus les décès résultant directement ou indirectement, entièrement ou en partie :**

- **du suicide ou de la tentative de suicide intervenant au cours de la première année d'effet d'une garantie ;**
- **de la pratique non conventionnelle ou dangereuse d'un sport ou d'un véhicule, en qualité de pilote ou de passager ;**
- **d'un événement mentionné comme exclusion lors de la prise d'effet ou de l'augmentation d'une garantie.**

#### > Déclaration de décès

En cas de décès, les pièces demandées dans le cadre de la déclaration de décès devront être complétées par les documents suivants :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès de l'assuré.

En cas d'accident provoquant le décès :

- une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- la preuve de l'accident (procès verbal de gendarmerie ou de police, compte-rendu de l'accident, coupures de journaux...).

En tout état de cause, LA MONDIALE PARTENAIRE pourra demander tout justificatif complémentaire.

Dans tous les cas et à tout moment, le médecin conseil de LA MONDIALE PARTENAIRE devra avoir libre accès au dossier médical de l'assuré.

#### > Modification

L'assureur dispose de la faculté de modifier les limites d'âge (minimum et/ou maximum pour bénéficier des garanties et de limite de revalorisation) et les montants garantis sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur.

### ARTICLE 19 - DECES DE L'ASSURE

#### GARANTIE EN CAS DE DECES

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse aux bénéficiaires désignés un capital égal à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception par l'assureur de l'extrait d'acte de décès.

Si l'une des garanties de prévoyance proposées est en vigueur à la date du décès, le capital versé sera alors majoré des capitaux complémentaires éventuellement dus au titre de cette garantie.

#### DECLARATION DE DECES

Une déclaration écrite doit être adressée dans les meilleurs délais par les bénéficiaires à l'assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- > un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- > une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire,
- > une lettre rédigée par chaque bénéficiaire manifestant son acceptation du bénéfice du contrat,
- > si nécessaire, un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession de l'assuré décrivant les règles de dévolution successorale,
- > le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'Administration.

En complément des documents susvisés, l'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

Si les bénéficiaires en font la demande à la date de déclaration de décès, l'assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-I du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par les bénéficiaires.

### GESTION DE L'EPARGNE

#### ARTICLE 20 - ARBITRAGES

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'assuré ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit à procéder à des arbitrages (en nombre raisonnable) de tout ou partie de l'épargne, en fonction des minima visés à l'article 34. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre l'actif en euros, les unités de compte, les profils et les options de gestion automatisées.

En cas d'arbitrages ayant pour effet de porter l'épargne constituée au titre de l'actif en euros, d'une unité de compte, d'un profil ou d'une option de gestion automatisée à un montant inférieur aux minima visés à l'article 34, l'assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un arbitrage total de l'épargne investie sur l'actif en euros, l'unité de compte, le profil ou l'option de gestion automatisée concernée.

Tout arbitrage à l'initiative du souscripteur est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

## **ARTICLE 21 - OPTIONS DE GESTION AUTOMATISEES**

Les options de gestion automatisées permettent au souscripteur de confier la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différentes unités de compte proposées au contrat.

### **INVESTISSEMENT PROGRESSIF**

Cette technique financière permet de limiter le risque lié à la volatilité des marchés boursiers. En effet, différentes études démontrent qu'en lissant dans le temps l'acquisition d'actions, on réduit fortement la sensibilité de l'investissement aux variations de cours.

### **DYNAMISATION DES PLUS-VALUES**

Cette technique financière permet de transférer, sur un actif de nature différente, tout ou partie de la performance réalisée sur le contrat. Lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion prudente, l'option permet de transférer la performance constatée vers les marchés actions afin de dynamiser le rendement.

### **SECURISATION DES PLUS-VALUES**

Cette technique financière permet de transférer, sur un actif de nature différente, tout ou partie de la performance réalisée sur le contrat. Lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion plutôt dynamique, l'option permet de transférer la performance vers une gestion plus prudente afin de sécuriser le placement.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre "Dispositions Particulières" de la présente Proposition de contrat d'assurance.

## **ARTICLE 22 - GESTION UNITE DE COMPTE IMMOBILIERE**

La gestion "Unité de Compte Immobilière" permet d'accéder à l'unité de compte SCI PHILOSOPHALE. A la souscription ou en cours de vie du contrat, le souscripteur peut accéder à cette option.

Les modalités de fonctionnement de cette gestion sont décrites dans le chapitre "Dispositions Particulières" de la présente Proposition de contrat d'assurance.

## **ARTICLE 23 - OPTIONS DANS LE CADRE DU PLAN D'EPARGNE POPULAIRE**

Lors d'une souscription dans le cadre du Plan d'Épargne Populaire, certaines modalités de la présente Proposition de contrat d'assurance sont modifiées. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le chapitre "Dispositions Particulières" de la présente Proposition de contrat d'assurance.

## **ARTICLE 24 - NOUVEAUTES RELATIVES A LA GESTION DE L'EPARGNE**

Des nouveautés relatives à la gestion de l'épargne pourront être proposées ultérieurement dans le cadre du contrat.

## **SUPPORTS D'INVESTISSEMENT**

### **ARTICLE 25 - VALORISATION SUR L'ACTIF EN EUROS**

L'épargne constituée sur l'actif en euros est adossée à un

actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficie, en l'absence de garanties optionnelles, d'une garantie en capital de la part de l'assureur. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'assureur. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion prélevés.

Les frais complémentaires correspondant aux garanties de prévoyance, aux options ou profils de gestion éventuellement retenus par le souscripteur viennent en diminution de l'épargne acquise libellée en euros. Dans ce cas, aucune garantie en capital n'est alors due par l'assureur.

### **MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT**

Lors d'un versement ou d'un arbitrage sur l'actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera majorée du montant de l'investissement net de frais.

Lors d'un rachat ou d'un arbitrage en provenance de l'actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera diminuée du montant brut du désinvestissement.

L'épargne constituée à une date donnée est égale au cumul des versements nets, transferts et arbitrages investis, majoré de la participation aux bénéfices et diminué des rachats et arbitrages désinvestis, du coût éventuel des garanties retenues et des frais du contrat.

### **DETERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS**

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

#### **> Au crédit**

- Epargne à l'ouverture de l'exercice
- Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice
- Fonds de participation aux bénéfices à l'ouverture de l'exercice
- Flux nets investis (versements, arbitrages, transferts,...)
- 100 % des produits financiers nets de charges liées à la gestion des placements

#### **> Au débit**

- Epargne à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéfices
- Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice
- Flux bruts désinvestis (rachats, décès, arbitrages, transferts,...)
- Frais et charges financières non imputés
- Taxes et impôts
- Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- une dotation à la provision pour participation aux bénéfices
- une quote-part contractuelle revenant à l'assureur au titre des résultats techniques et financiers
- une participation aux bénéfices attribuée aux assurés pour l'exercice

### **ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES AUX ASSURES**

Au titre d'une année, la participation aux bénéfices est

attribuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble des souscriptions disposant d'une épargne investie sur l'actif en euros au 31 décembre. Elle est répartie en tenant compte des frais de gestion contractuels (sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils et/ou options de gestion automatisées, des garanties de prévoyance éventuellement retenues) et des dates de versements, rachats et arbitrages, au taux de participation aux bénéfices dans les modalités décrites ci-dessus.

## **ARTICLE 26 - VALORISATION ET NOMBRE D'UNITES DE COMPTE**

*L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.*

### **MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT**

#### **> Valeur liquidative**

Pour une opération donnée (investissement / désinvestissement), la valeur liquidative de l'unité de compte prise en compte est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération, en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.

#### **> Investissement**

Le montant de l'investissement (versement, arbitrage), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (majorée des éventuels frais d'entrée) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquises au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

#### **> Désinvestissement**

Le montant brut du désinvestissement (rachat, arbitrage), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais de sortie) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédées au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

### **NOMBRE D'UNITES DE COMPTE**

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- > par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un Arbitrage,
- > par réinvestissement de 100 % des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- > par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne rachetée ou arbitrée vers une autre unité de compte,
- > par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils et/ou des options de gestion automatisées,

- > par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de la garantie de prévoyance éventuellement retenue par le souscripteur, selon le barème en vigueur à la date du calcul.

## **ARTICLE 27 - AJOUT ET REMPLACEMENT DES UNITES DE COMPTE**

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'annexe financière jointe à la Proposition de contrat d'assurance. Celle-ci est complétée par les fiches financières annexées aux Conditions Particulières.

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à tout moment par l'assureur en cours de contrat.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé au contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, l'assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

## **FRAIS ET VALEURS DE RACHAT**

### **ARTICLE 28 - FRAIS**

#### **FRAIS COMMUNS**

##### **> Frais d'entrée**

Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont au maximum égaux à 4,5 % de chaque versement.

##### **> Frais de gestion sur encours**

Les frais de gestion sont fixés à 0,0833 % de l'épargne constituée à la fin de chaque mois civil pour les supports libellés en unités de compte, soit 1,00 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 1,00 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'actif en euros.

##### **> Frais d'arbitrages**

Les frais d'arbitrages représentent 0,90 % de l'épargne arbitrée, avec un minimum de 45 euros par opération et un maximum de 150 euros par opération. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée.

##### **> Frais financiers**

Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de

détenteur de parts sont à la charge du souscripteur, suivant les conditions décrites dans les fiches financières annexées au contrat.

**> Frais des unités de compte**

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte.

**> Frais de rachat**

Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat.

**FRAIS AU TITRE DES OPTIONS DE GESTION AUTOMATISEES**

**> Frais des options de gestion automatisées “Dynamisation des Plus-values” ; “Sécurisation des Plus-values”**

Les options de gestion automatisées “Dynamisation des Plus-values” et “Sécurisation des Plus-values” sont proposées avec une majoration des frais de gestion de 0,10 % par an. Les frais de gestion dans le cadre de ces options de gestion automatisées sont donc fixés à 0,0917% par mois de l'épargne constituée au sein de l'option, soit 1,10 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au sein de l'option.

**> Frais de l'option de gestion automatisée “Investissement Progressif”**

Dans le cadre de l'option de gestion automatisée “Investissement Progressif”, seuls les frais d'arbitrages de 0,90 % prévus au contrat seront prélevés lors de chaque

arbitrage automatique. Le minimum de 45 euros et le maximum de 150 par opération prévus ne seront pas appliqués.

**> Frais de la gestion “Unité de compte Immobilière”**

L'option de gestion automatisée “Unité de compte Immobilière” est proposée sans majoration des frais de gestion. Les frais de gestion dans le cadre de cette option de gestion automatisée sont donc fixés à 0,0833 % par mois de l'épargne constituée au sein de l'option, soit 1,00 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au sein de l'option.

**> Frais de gestion PEP**

L'option de gestion PEP dynamique est proposée avec une majoration des frais de gestion de 0,20 % par an.

Les frais de gestion sur encours dans le cadre de ces options sont donc fixés à 0,0231 % par semaine de l'épargne constituée au sein de l'option, soit 1,20 % par an.

**> Frais de transfert de PEP vers un autre organisme gestionnaire**

Les frais de transfert de PEP vers un autre organisme gestionnaire sont fixés à 0,5 % du montant de l'épargne à transférer (valeur de rachat du contrat).

**> Frais de nouvelles options ou garanties**

Dans le cas où une nouvelle option ou garantie serait proposée au contrat, les frais spécifiques seront indiqués dans les dispositions particulières relatives à celle-ci.

**COUTS AU TITRE DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE**

Les coûts sont prélevés trimestriellement sur l'épargne disponible. Le barème est établi conformément à l'article A.335-I du Code des assurances (modifié par arrêté du 20 décembre 2005) et peut donc évoluer en cours de contrat.

**Barème en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2006**

Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1000 euros assurés	Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par 1000 euros assurés	Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1000 euros assurés
30 ans	0,29	50 ans	1,46	70 ans	6,64
31 ans	0,30	51 ans	1,56	71 ans	7,26
32 ans	0,31	52 ans	1,67	72 ans	7,92
33 ans	0,33	53 ans	1,79	73 ans	8,64
34 ans	0,36	54 ans	1,92	74 ans	9,42
35 ans	0,38	55 ans	2,05	75 ans	10,29
36 ans	0,41	56 ans	2,19	76 ans	11,27
37 ans	0,45	57 ans	2,33	77 ans	12,35
38 ans	0,49	58 ans	2,49	78 ans	13,56
39 ans	0,54	59 ans	2,67	79 ans	14,98
40 ans	0,59	60 ans	2,86	80 ans	16,65
41 ans	0,66	61 ans	3,09	81 ans	18,58
42 ans	0,73	62 ans	3,34	82 ans	20,76
43 ans	0,81	63 ans	3,62	83 ans	23,13
44 ans	0,90	64 ans	3,94	84 ans	25,66
45 ans	0,99	65 ans	4,30	85 ans	28,38
46 ans	1,09	66 ans	4,69	86 ans	31,33
47 ans	1,18	67 ans	5,11	87 ans	34,50
48 ans	1,27	68 ans	5,58	88 ans	37,89
49 ans	1,36	69 ans	6,09	89 ans	41,44
				90 ans	45,15

**Toute modification de la tarification sera communiquée au souscripteur un trimestre au moins avant son application. En cas d'augmentation tarifaire il pourra mettre un terme à sa garantie.**

## ARTICLE 29 - VALEURS DE RACHAT

### VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR L'ACTIF EN EUROS

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

#### > Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros en gestion libre, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros en gestion libre, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros en gestion libre	100	100	100	100	100	100	100	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés.

Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

#### > Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros au sein d'une option de gestion automatisée, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros au sein d'une option de gestion automatisée, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Investissement progressif *	100	100	100	100	100	100	100	100
Dynamisation des plus-values	99,90	99,80	99,70	99,60	99,50	99,40	99,30	99,20
Sécurisation des plus-values	99,90	99,80	99,70	99,60	99,50	99,40	99,30	99,20

\* Seuls les frais d'arbitrages de 0,90 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés.

Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

#### > Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros en gestion PEP Dynamique, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros au sein de l'option PEP Dynamique, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros en gestion PEP Dynamique	99,80	99,60	99,40	99,20	99,00	98,81	98,61	98,41

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés.

Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

#### > Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros en gestion PEP Dynamique, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros au sein de l'option PEP Dynamique, les valeurs de transfert minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros en gestion PEP Dynamique	99,30	99,10	98,90	98,71	98,51	98,31	98,12	97,92

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés.

Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

## VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

### > Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte en gestion libre, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte en gestion libre (valeur liquidative 1000 euros), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en gestion libre	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.**

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.**

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

### > Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur l'unité de compte dans le cadre de la gestion "Unité de compte Immobilière", sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1000 euros) dans le cadre de la gestion "Unité de compte Immobilière", les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en gestion "Unité de compte Immobilière"	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.**

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.**

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

### > Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans une option de gestion automatisée, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1000 euros) au sein d'une option de gestion automatisée, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Investissement progressif *	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Dynamisation des plus-values	98,90000	97,81210	96,73617	95,67207	94,61968	93,57886	92,54949	91,53145
Sécurisation des plus-values	98,90000	97,81210	96,73617	95,67207	94,61968	93,57886	92,54949	91,53145

\* Seuls les frais d'arbitrages de 0,90 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.**

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.**

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

### > Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans le cadre de l'option PEP Dynamique, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1000 euros) au sein de l'option PEP Dynamique, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en PEP Dynamique	98,80000	97,61440	96,44303	95,28571	94,14228	93,01257	91,89642	90,79367

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.**

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.**

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

### > Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans le cadre de l'option PEP Dynamique, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1000 euros) au sein de l'option PEP Dynamique, les nombres d'unités de compte garantis dans le cadre d'un transfert sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en PEP Dynamique	98,30600	97,12633	95,96081	94,80928	93,67157	92,54751	91,43694	90,33970

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.**

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.**

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

### CALCUL DES VALEURS DE RACHAT LORSQU'UNE GARANTIE DE PREVOYANCE EST SOUSCRITE

Lorsqu'une garantie de prévoyance est souscrite, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros et/ou en unités de compte. Les valeurs de rachat sont donc données avec une formule de calcul et des simulations.

#### > Formule de calcul de la valeur de rachat

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul

- Pour l'actif en euros

$$EA^{\text{Actif en euros}}_{\text{Année } n} = EA^{\text{Actif en euros}}_{\text{Année } n-1} \times (1 + TX_{\text{participation au bénéfice}} - TX_{\text{frais de gestion}}) \times \left( 1 - \frac{\text{Coût décès}_{\text{année } n}}{EA^{\text{Totale}}_{\text{année } n}} \right)$$

EA étant l'épargne acquise sur l'actif en euros.

$EA^{\text{Actif en euros}}_0$  = prime nette investie sur le support en euros à la souscription du contrat.

$TX_{\text{participation au bénéfice}}$  : taux de participation au bénéfice pour l'année n.

$TX_{\text{frais de gestion}}$  : taux de frais de gestion de l'actif en euros.

La valeur de rachat exprimée en euros à l'année n est égale à la valeur de rachat de l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur le support en euros.

## - Pour les unités de compte

$$\text{Nombre de parts}_0^{\text{Unité de compte SI}} = \text{Nombre de parts}_{\text{Année n-1}}^{\text{Unité de compte SI}} \times (1 - T_x^{\text{frais de gestion de l'unité de compte SI}}) - \left( \frac{\text{Coût décès}_{\text{année n}}^{\text{Unité de compte SI}}}{\text{Valeur}_{\text{année n}}^{\text{Unité de compte SI}}} \times \frac{\text{EA}_{\text{Unité de compte SI}}^{\text{Année n}}}{\text{EA}_{\text{Totale}}^{\text{Année n}}} \right)$$

Nombre de parts<sub>0</sub><sup>Unité de compte SI</sup> = Prime nette investie à la souscription sur l'unité de compte SI divisée par la valeur nette liquidative SI.

EA étant l'épargne acquise sur l'unité de compte SI

Valeur<sub>Année n</sub><sup>Unité de compte SI</sup> étant la valeur liquidative de l'unité de compte SI à la date du calcul

La valeur de rachat exprimée en nombre de parts, pour le support en unités de compte SI, à l'année n est égale au nombre d'unités de compte à l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur l'unité de compte.

Les valeurs de rachat explicitées ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Lorsque, pendant un trimestre civil, le capital garanti en cas de décès est en moyenne supérieur au montant de l'épargne disponible, l'assureur prélève à la fin du trimestre le coût de la garantie décès en fonction de cette différence. Ce prélèvement, effectué au titre de la période écoulée, est fonction de l'âge de l'assuré à la date du calcul.

La probabilité de décès est établie, selon l'âge de l'assuré à la date de calcul, sur la base de la table de mortalité imposée par l'article A.335-1 du Code des Assurances.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis.

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.**

### > Simulations des valeurs de rachat

Des simulations des valeurs de rachat sont données à titre d'exemple. Pour les unités de compte, les valeurs de rachat exprimées en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité à la date de calcul.

Les exemples ci-dessous présentent la prise en compte du coût décès, pour un souscripteur âgé de 50 ans à la prise d'effet de la garantie.

Trois hypothèses de rendements sont présentées : valorisation annuelle des unités de compte de 5 %, de 0 % de - 5 %.

Les valeurs minimales simulées ci-dessous sont présentées dans le cadre d'un versement initial net de 200 000 euros (soit un versement brut de 209 424,08 euros ; frais d'entrée de 4,5 %) :

- réparti à 50 % sur l'actif en euros, et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 5 %,
- réparti à 50 % sur l'actif en euros, et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 0 %,
- réparti à 50 % sur l'actif en euros, et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de - 5 %,

Elles sont déclinées ensuite selon les garanties et options possibles.

Les valeurs ci-dessous ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Elles sont prises à titre d'exemple et n'ont pas de valeur contractuelle.

### > Simulations des Valeurs de rachat minimales si la Garantie Plancher est choisie

#### - Investissement de la part en Unités de compte en gestion Libre

Evolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447	
Valeurs minimales Actif en euro	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
Evolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	99,00000	98,00689	97,02020	96,03944	95,06404	94,09345	93,12713	92,16445	
Valeurs minimales Actif en euro	100 000,00	99 996,86	99 990,11	99 979,22	99 963,60	99 942,62	99 915,66	99 881,96	
Evolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,98504	97,96028	96,92339	95,87189	94,80293	93,71380	92,60210	91,46478	
Valeurs minimales Actif en euro	99 985,04	99 949,77	99 891,33	99 806,54	99 691,78	99 543,40	99 357,98	99 131,26	

\* exprimées en nombre de parts

- Investissement dans le cadre d'une option de gestion automatisée ou PEP (majoration de frais maximum)

Evolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,80000	97,61440	96,44303	95,28571	94,14228	93,01257	91,89642	90,79367
Valeurs minimales Actif en euro		99 800,00	99 600,40	99 401,20	99 202,40	99 003,99	98 805,98	98 608,37	98 411,16
Evolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,80000	97,61005	96,42946	95,25754	94,09346	92,93643	91,78571	90,64039
Valeurs minimales Actif en euro		99 800,00	99 596,00	99 387,36	99 173,36	98 953,16	98 725,91	98 490,76	98 246,68
Evolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,78504	97,56346	96,33278	95,09031	93,83302	92,55798	91,26266	89,94377
Valeurs minimales Actif en euro		99 785,04	99 548,95	99 288,71	99 001,00	98 682,01	98 327,91	97 935,11	97 499,15

\* exprimées en nombre de parts

> Simulations des Valeurs de rachat minimales si la Garantie Plancher indexée ( exemple 4 %) est choisie  
- Investissement de la part en Unités de compte en gestion Libre

Evolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,99146	97,98027	96,96487	95,94356	94,91442	93,87556	92,82526	91,76134
Valeurs minimales Actif en euro		99 991,46	99 969,97	99 933,64	99 880,41	99 807,85	99 713,50	99 595,02	99 449,46
Evolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,97666	97,93288	96,86367	95,76336	94,62532	93,44256	92,20813	90,91333
Valeurs minimales Actif en euro		99 976,66	99 922,10	99 830,39	99 694,69	99 506,88	99 258,16	98 939,49	98 539,57
Evolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,96110	97,88308	96,75740	95,57432	94,32242	92,98963	91,56385	90,03004
Valeurs minimales Actif en euro		99 961,10	99 871,80	99 721,96	99 499,85	99 191,54	98 781,86	98 255,09	97 591,74

\* exprimées en nombre de parts

- Investissement dans le cadre d'une option de gestion automatisée ou PEP (majoration de frais maximum)

Evolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,78577	97,56541	96,33612	95,09479	93,83787	92,56179	91,26322	89,93796
Valeurs minimales Actif en euro		99 785,77	99 550,92	99 292,11	99 005,62	98 687,06	98 331,91	97 935,71	97 492,91
Evolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,77082	97,51728	96,23271	94,90950	93,53872	92,11084	90,61629	89,04311
Valeurs minimales Actif en euro		99 770,82	99 502,30	99 186,60	98 814,64	98 375,60	97 857,64	97 248,43	96 532,59
Evolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,75511	97,46670	96,12411	94,71512	93,22529	91,63915	89,94097	88,11115
Valeurs minimales Actif en euro		99 755,11	99 451,21	99 075,79	98 614,29	98 049,28	97 361,55	96 530,95	95 532,36

\* exprimées en nombre de parts

## > Simulations des Valeurs de rachat minimales si la Garantie Cliquet est choisie

### - Investissement de la part en Unités de compte en gestion Libre

Evolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Valeurs minimales Actif en euro		100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
Evolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		99,00000	98,00689	97,02020	96,03944	95,06404	94,09345	93,12713	92,16445
Valeurs minimales Actif en euro		100 000,00	99 996,86	99 990,11	99 979,22	99 963,60	99 942,62	99 915,66	99 881,96
Evolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,98504	97,96028	96,92339	95,87189	94,80293	93,71380	92,60210	91,46478
Valeurs minimales Actif en euro		99 985,04	99 949,77	99 891,33	99 806,54	99 691,78	99 543,40	99 357,98	99 131,26

\* exprimées en nombre de parts

### - Investissement dans le cadre d'une option de gestion automatisée ou PEP (majoration de frais maximum)

Evolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,80000	97,61440	96,44303	95,28571	94,14228	93,01257	91,89642	90,79367
Valeurs minimales Actif en euro		99 800,00	99 600,40	99 401,20	99 202,40	99 003,99	98 805,98	98 608,37	98 411,16
Evolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,80000	97,61005	96,42946	95,25754	94,09346	92,93643	91,78571	90,64039
Valeurs minimales Actif en euro		99 800,00	99 596,00	99 387,36	99 173,36	98 953,16	98 725,91	98 490,76	98 246,68
Evolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,78504	97,56346	96,33278	95,09031	93,83302	92,55798	91,26266	89,94377
Valeurs minimales Actif en euro		99 785,04	99 548,95	99 288,71	99 001,00	98 682,01	98 327,91	97 935,11	97 499,15

\* exprimées en nombre de parts

## > Simulations des Valeurs de rachat minimales si la Garantie Majorée (exemple 300 000 euros) est choisie

### - Investissement de la part en Unités de compte en gestion libre

Evolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,72956	97,47175	96,22736	94,99733	93,78233	92,58393	91,40441	90,24503
Valeurs minimales Actif en euro		99 729,56	99 456,30	99 181,14	98 905,17	98 629,24	98 355,19	98 085,70	97 822,44
Evolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,70821	97,40521	96,08909	94,75780	93,40858	92,03967	90,65037	89,23804
Valeurs minimales Actif en euro		99 708,21	99 389,10	99 040,05	98 658,28	98 240,11	97 782,80	97 284,63	96 741,79
Evolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,68577	97,33529	95,94388	94,50649	93,01697	91,47030	89,86300	88,18882
Valeurs minimales Actif en euro		99 685,77	99 318,47	98 891,88	98 399,25	97 832,37	97 183,95	96 448,09	95 615,71

\* exprimées en nombre de parts

## - Investissement dans le cadre d'une option de gestion automatisée ou PEP (majoration de frais maximum)

Evolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,52956	97,07545	95,63824	94,21862	92,81702	91,43474	90,07381	88,73521
Valeurs minimales Actif en euro		99 529,56	99 055,99	98 580,01	98 102,53	97 624,17	97 146,54	96 672,07	96 202,13
Evolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,50821	97,00896	95,50014	93,97955	92,44422	90,89219	89,32259	87,73257
Valeurs minimales Actif en euro		99 508,21	98 988,82	98 439,10	97 856,10	97 236,00	96 575,89	95 873,89	95 125,99
Evolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *		98,48577	96,93908	95,35512	93,72873	92,05360	90,32461	88,53818	86,68792
Valeurs minimales Actif en euro		99 485,77	98 918,24	98 291,12	97 597,56	96 829,27	95 978,87	95 040,40	94004,66

\* exprimées en nombre de parts

## INFORMATIONS

### ARTICLE 30 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Chaque trimestre, l'assureur adresse au souscripteur un relevé de situation personnelle indiquant la valorisation de son contrat.

Le souscripteur doit signaler à la compagnie tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

### ARTICLE 31 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT & MEDIATION

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Juridique de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, il peut demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à l'assureur.

## MINIMA

### ARTICLE 34 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/05/2006

L'assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur.

#### VERSEMENTS

	Minimum
Versement initial	1 500 euros
Versements libres	1 500 euros
Versements programmés	Mensuels : 100 euros Trimestriels : 150 euros Semestriels : 300 euros Annuels : 600 euros
	Investissement sur l'actif en euros ou unité de compte dans le cadre des versements programmés : 100 euros
Investissement sur l'actif en euros	500 euros
Investissement sur une unité de compte	500 euros
Investissement sur la gestion "Unité de compte Immobilière"	1.500 euros
Investissement sur les options de gestion automatisées	1.500 euros

### ARTICLE 32 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent du souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le souscripteur ou par le bénéficiaire à LA MONDIALE PARTENAIRE (Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances).

### ARTICLE 33 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

La collecte de vos données personnelles est effectuée dans le cadre d'un traitement automatisé relatif à la relation client et son exploitation commerciale, dont le responsable est la société LA MONDIALE PARTENAIRE. Les destinataires de vos données sont les sociétés du groupe LA MONDIALE et éventuellement des sociétés tiers. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits par courrier auprès de la Direction des Back Offices de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08.

RACHATS	
	Minimum
Rachat partiel	750 euros
Rachats partiels programmés	Mensuels : 250 euros Trimestriels : 800 euros Semestriels : 1 500 euros Annuels : 3 000 euros
Montant devant rester sur l'actif en euros	500 euros
Montant devant rester sur une unité de compte	500 euros
Montant devant rester sur les options de gestion automatisées	500 euros
Montant devant rester sur le contrat	1 500 euros
ARBITRAGE	
	Minimum
Montant de l'arbitrage	1 500 euros
Montant devant rester sur l'actif en euros	500 euros
Montant devant rester sur une unité de compte	500 euros

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 35 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES OPTIONS DE GESTION AUTOMATISEES INVESTISSEMENT PROGRESSIF

#### Epargne à investir :

Lors d'un versement à la souscription de votre contrat ou ultérieurement, vous définissez la part d'épargne que vous souhaitez investir progressivement. Elle peut représenter jusqu'à 100 % d'un versement. Cette part d'épargne sera automatiquement investie sur l'actif en euros. A tout moment, en cours de vie de votre contrat, vous pouvez demander un transfert d'une partie ou de la totalité de votre épargne vers cette option. Les versements et rachats programmés ne peuvent cependant pas s'inscrire dans le cadre de cette option.

#### Répartition cible :

Vous définissez, dès l'entrée sur l'option, les supports ou profils vers lesquels vous souhaitez investir progressivement votre épargne parmi ceux proposés dans le cadre de l'option (OPCVM classés par l'AMF dans la catégorie "actions"). Vous pouvez modifier ce choix à tout moment, sur simple demande : la nouvelle répartition ne sera appliquée qu'aux transferts automatiques suivants.

#### Périodicité des transferts :

Vous pouvez choisir selon le calendrier civil une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle pour les transferts automatiques d'épargne. Les transferts automatiques prennent effet en début de période à la première date de valorisation du mois.

#### Durée de l'option :

La durée de l'option est choisie par l'assuré. En cas d'investissement complémentaire en cours de vie de l'option, par versement ou transfert d'épargne à l'initiative de l'assuré, et sauf indication contraire de l'assuré, la durée de l'option est réinitialisée. Ainsi, pour une durée d'un an, si la périodicité est mensuelle, vous bénéficierez de 12 transferts automatiques. En cas de reversement en cours d'option, les sommes restant à investir seront transférées sur les 12 mois suivants.

#### Prise d'effet des opérations :

Toute demande concernant l'option doit être reçue par l'assureur au plus tard le 15 du mois pour pouvoir être prise en compte le mois même, pour une réalisation le mois (trimestre, semestre, année) suivant(e).

#### Terme de l'option :

L'option prend fin lors du dernier transfert automatique ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou transfert total à l'initiative de l'assuré. Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par la Proposition de contrat d'assurance. Ainsi, sauf indication contraire lors d'un rachat partiel, celui-ci sera réalisé au prorata de l'épargne gérée sur le contrat, y compris sur les supports de l'option.

### DYNAMISATION DES PLUS-VALUES

#### Epargne à investir :

Lors d'un versement, à la souscription de votre contrat ou ultérieurement, vous définissez la part d'épargne que vous souhaitez intégrer dans l'option. Elle peut représenter jusqu'à 100 % de votre épargne. Cette part d'épargne sera automatiquement investie sur l'actif en euros. A tout moment, en cours de vie de votre contrat, vous pouvez demander un transfert d'une partie ou de la totalité de votre épargne vers cette option.

#### Répartition cible - Affectation des performances :

Vous définissez, dès l'entrée sur l'option, les supports vers lesquels vous souhaitez affecter les performances transférées, parmi la liste des supports proposés. Vous pouvez modifier ce choix à tout moment : la nouvelle répartition ne sera alors appliquée qu'aux transferts automatiques suivants.

#### Périodicité des transferts :

Vous pouvez choisir, selon le calendrier civil, une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle pour les transferts automatiques des performances. Les transferts automatiques prennent effet en début de période à la première date de valorisation du mois.

### **Définition des performances :**

A chaque fin de période retenue, si la performance réalisée sur le ou l'ensemble des support(s) retenu(s) est positive, celle-ci est transférée.

### **Gestion des performances :**

La répartition entre les supports, pour l'épargne constituée au titre des performances transférées, peut être modifiée selon les modalités prévues dans la Proposition de contrat d'assurance. Sauf indication contraire, l'affectation des performances transférées ultérieurement ne sera pas modifiée.

### **Prise d'effet des opérations:**

Toute demande concernant l'option doit être reçue par l'assureur au plus tard le 15 du mois pour pouvoir être prise en compte le mois même, pour une réalisation le mois (trimestre, semestre, année) suivant(e).

### **Terme de l'option :**

L'option prend fin au terme du contrat ou à votre initiative.

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par dans la Proposition de contrat d'assurance. Ainsi, sauf indication contraire lors d'un rachat partiel, celui-ci sera réalisé au prorata de l'épargne gérée sur le contrat, hors supports retenus en répartition cible de l'option.

## **SECURISATION DES PLUS-VALUES**

### **Epargne à investir :**

Lors d'un versement, à la souscription de votre contrat ou ultérieurement, vous définissez la part d'épargne que vous souhaitez intégrer dans l'option . Elle peut représenter jusqu'à 100 % de votre épargne. A tout moment, en cours de vie de votre contrat, vous pouvez demander un transfert d'une partie ou de la totalité de votre épargne vers cette option.

### **Répartition initiale :**

Lors de la prise d'effet de l'option, vous déterminez librement la répartition de votre épargne entre les supports proposés dans le cadre de l'option.

Cette répartition peut par la suite être modifiée à tout moment, dans le respect de la Proposition de contrat d'assurance.

### **Répartition cible - Affectation des performances :**

Les performances transférées sont automatiquement investies sur l'actif en euros.

### **Périodicité des transferts :**

Vous pouvez choisir, selon le calendrier civil, une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle pour les transferts automatiques des performances.

Les transferts automatiques prennent effet en début de période à la première date de valorisation du mois.

### **Définition des performances :**

A chaque fin de période retenue, si la performance réalisée sur le ou l'ensemble des support(s) retenu(s) est positive, celle-ci est transférée.

### **Gestion des performances :**

La répartition entre les supports, pour l'épargne constituée au titre des performances transférées, peut être modifiée selon les modalités prévues dans la Proposition de contrat d'assurance. Sauf indication contraire, l'affectation des performances transférées ultérieurement ne sera pas modifiée.

### **Prise d'effet des opérations:**

Toute demande concernant l'option doit être reçue par l'assureur au plus tard le 15 du mois pour pouvoir être prise en compte le mois même, pour une réalisation le mois (trimestre, semestre, année) suivant(e).

### **Terme de l'option :**

L'option prend fin au terme du contrat ou à votre initiative.

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par dans la Proposition de contrat d'assurance. Ainsi, sauf indication contraire lors d'un rachat partiel, celui-ci sera réalisé au prorata de l'épargne gérée sur le contrat, hors supports retenus en répartition cible de l'option.

## **ARTICLE 36 - DISPOSITIONS PARTICULIERES "GESTION UNITE DE COMPTE IMMOBILIERE"**

Lors de chaque investissement (versement, arbitrage entrant), la part de la prime investie dans l'option "Gestion Unité de compte Immobilière" ne pourra excéder 20 % du total de la prime versée ou transférée. De plus, le cumul des investissements sur l'option ne pourra excéder 200.000 euros. En cas de non respect, l'assureur se réserve la faculté de limiter l'investissement sur l'option ou de le refuser. Dans ce cas, l'excédent ou la prime seront investis automatiquement sur l'unité de compte monétaire du contrat.

### **Règle de valorisation**

Toute demande d'opération sur la gestion "Unité de compte Immobilière" est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'au moins cinq jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (12 heures au 1<sup>er</sup> décembre 2005).

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

### **Investissement**

Lors d'un investissement, la valeur liquidative prise en compte pour la SCI Philosophale est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération.

### **Désinvestissement**

Lors d'un désinvestissement (quelque soit le support désinvesti), la valeur liquidative prise en compte pour la SCI Philosophale, pour valoriser le contrat et calculer les éventuelles plus-values sera la seconde valeur liquidative à compter de la date d'effet de l'opération.

### **Règle de gestion**

A noter, l'option PEP ne pourra être retenue dans le cadre d'une souscription au contrat individuel d'Assurance vie Exécutive Libertés. De même, l'option ne peut pas être retenue comme support d'investissement dans le cadre de versements programmés.

Les rachats partiels programmés ne peuvent pas être mis en place sur le contrat, en cas d'investissement sur l'option.

L'assureur dispose de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de procéder à tout nouveau versement/arbitrage au titre de la gestion "Unité de compte Immobilière". Tout nouveau versement/arbitrage ultérieur sur l'option sera alors investi automatiquement sur l'unité de compte monétaire du contrat.

### ARTICLE 37 - DISPOSITIONS PARTICULIERES PLAN D'EPARGNE POPULAIRE (PEP DYNAMIQUE)

Lors d'un transfert dans le cadre du PEP Dynamique, certaines modalités de la présente Proposition de contrat d'assurance sont modifiées selon les termes des présentes dispositions particulières.

#### DEFINITION

Le souscripteur et l'assuré sont une seule et même personne physique.

#### DUREE DE L'ADHESION OU DE LA SOUSCRIPTION

En cas de transfert de PEP, l'antériorité fiscale est maintenue.

#### VERSEMENTS

Le montant maximum des versements autorisés dans le

##### > Versements Libres

Tout versement libre peut être investi sur les supports proposés en respectant un minimum sur l'actif en euros. Selon l'ancienneté du PEP :

Ancienneté du PEP Supports	La 1 <sup>ère</sup> année	La 2 <sup>ème</sup> année	La 3 <sup>ème</sup> année	La 4 <sup>ème</sup> année	La 5 <sup>ème</sup> année	La 6 <sup>ème</sup> année	La 7 <sup>ème</sup> année	A partir de la 8 <sup>ème</sup> année
Unités de compte Maximum en % des versements	38 %	35 %	32 %	27 %	20 %	13 %	6 %	0 %
Actif en euros Minimum en % des versements	62 %	65 %	68 %	73 %	80 %	87 %	94 %	100 %

##### > Versements Programmés

Le souscripteur a la possibilité d'effectuer des versements programmés. Ceux-ci sont investis uniquement sur l'actif en euros du contrat.

#### ARBITRAGE ENTRE SUPPORTS

Les arbitrages de l'actif en euros vers les supports en unités de compte du contrat ne sont autorisés dans le cadre de l'option PEP que si l'épargne restante sur l'actif en euros est au moins égale à la garantie en capital.

Les arbitrages des supports libellés en unités de compte vers l'actif en euros sont possibles sur simple demande. Les arbitrages sont libres entre les supports libellés en unités de compte.

Les frais d'arbitrages sont prélevés selon les mêmes modalités que celles prévues dans la présente Proposition de contrat d'assurance.

#### CHANGEMENT D'OPTION

Lorsque le contrat prévoit plusieurs options PEP, le souscripteur a la possibilité de demander une nouvelle option PEP. Il doit alors en effectuer la demande et signer les dispositions particulières du PEP retenu. La répartition de l'épargne entre les supports lors du changement d'option

cadre du PEP est fixé par la loi de Finances. Il est fixé à 92 000 euros nets de frais (plafond en vigueur au 01/01/2003). Le non-respect de ce maximum entraîne la clôture de l'enveloppe fiscale du PEP et met un terme aux dispositions particulières du PEP Dynamique.

#### REGLES D'INVESTISSEMENT

La répartition des investissements sur le contrat peut être déterminée par le souscripteur dans le respect des critères indiqués ci-après.

Le non-respect des minima prévus pour la répartition des règles d'investissement entraîne automatiquement la clôture du PEP et de l'option PEP Dynamique.

##### > Transfert de PEP

Le souscripteur peut investir 150 % des plus-values transférées sur les différents supports en unités de compte proposés au contrat, sans excéder 75 % de l'épargne transférée. Le solde est investi sur l'actif en euros.

Dans tous les cas, le transfert ne peut être accepté que si le montant transféré excède le montant des versements nets de frais diminué des éventuels rachats partiels effectués sur le PEP depuis son origine.

devra être conforme aux modalités prévues pour un transfert de PEP sur cette option. Dans un tel cas, seuls les frais de transfert entre supports prévus au contrat seront prélevés.

#### RACHATS

Tout rachat intervenant avant le dixième anniversaire du PEP entraîne la clôture définitive de celui-ci, sauf cas de force majeure :

- > décès du conjoint soumis à imposition commune,
- > expiration des droits aux assurances chômage suite au licenciement du souscripteur ou de son conjoint,
- > cessation d'activité non salariée du souscripteur ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- > invalidité du Soucripteur ou de son conjoint (deuxième ou troisième catégorie).

Les rachats seront effectués, selon le choix du souscripteur :

- > soit au prorata des encours gérés sur chaque support,
- > soit en priorité sur les supports libellés en unités de compte.

#### LES GARANTIES DU PEP DYNAMIQUE

A compter du huitième anniversaire de l'ouverture du PEP, le capital réglé à la suite du remboursement total ou du décès du souscripteur ne pourra être inférieur au total

des versements nets de frais diminué des rachats partiels effectués à cette date et des sommes dues au titre des avances consenties.

Avant huit ans, cette garantie est également accordée aux remboursements totaux intervenant à la suite de l'un des événements suivants :

- > décès du conjoint du souscripteur soumis à l'imposition commune,
- > expiration des droits du souscripteur ou de son conjoint aux allocations d'assurance-chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement,
- > cessation d'activité non salariée du souscripteur ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation

judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

- > invalidité du souscripteur ou de son conjoint correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

#### TRANSFERT DE PEP

A tout moment, le titulaire du PEP peut demander à transférer son PEP vers un autre organisme gestionnaire de PEP. Le transfert interviendra à la première valorisation du contrat qui suit la réception de la totalité des pièces nécessaires au transfert. Le transfert sera effectué en euros.

## COMPLEMENTS D'INFORMATION

### ARTICLE 38 - EXEMPLE DE CALCUL COMPLET DES VALEURS DE RACHAT, LORSQUE LA GARANTIE PLANCHER EST CHOISIE

Les valeurs minimales simulées ci-dessous sont présentées dans le cadre d'un investissement initial net de 200 000 euros (soit un versement brut de 210 526,32 euros) :

- > réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 5 %,
- > réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de - 5 %

Evolution des Unités de compte 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de l'unité de compte	1 050,00	1 102,50	1 157,63	1 215,51	1 276,28	1 340,10	1 407,10	1 477,46
Nombre de part d'unité de compte	100,00	99,00	98,01	97,03	96,06	95,10	94,15	93,21
Montant de l'Épargne investie sur l'Unité de Compte	105 000,00	109 147,50	113 458,83	117 940,45	122 599,10	127 441,76	132 475,71	137 708,50
Montant de l'Épargne investie sur l'Actif euro	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
Épargne Acquise globale	205 000,00	209 147,50	213 458,83	217 940,45	222 599,10	227 441,76	232 475,71	237 708,50
Capital garanti de la Garantie Plancher	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Capital sous risque	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Age	51	52	53	54	55	56	57	58
Coefficient "décès" selon la table de mortalité en vigueur	0,0058357	0,0062514	0,0066965	0,0071724	0,0076916	0,0082337	0,0087774	0,0093577
Coût de la Garantie Vie Universelle	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Part du désinvest sur Euro	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Part du désinvest sur UC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Prise en compte du coût décès et des frais de gestion sur l'UC</b>								
Nombre de part d'unité de compte relatif au coût décès	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Nombre de part sur le contrat, frais de gestion déduit	99,0000	98,0100	97,0299	96,0596	95,0990	94,1480	93,2065	92,2745
Nombre de part sur le contrat, coût décès déduit	99,0000	98,0100	97,0299	96,0596	95,0990	94,1480	93,2065	92,2745
<b>Prise en compte du coût décès et des frais de gestion sur l'Actif Euro</b>								
Montant du coût décès	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant de l'Épargne investie sur l'Actif euro coût décès déduit	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
<b>Année</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
<b>Cumul des primes brutes versées</b>	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
<b>Cumul des primes nettes versées</b>	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
<b>Valeur Rachat Unités de compte*</b>	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
<b>Valeur Rachat Actif en euro</b>	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00

\* exprimées en nombre de parts

<b>Evolution des Unités de compte - 5%</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Valeur de l'unité de compte	950,00	902,50	857,38	814,51	773,78	735,09	698,34	663,42
Nombre de part d'unité de compte	100,00	98,99	97,96	96,92	95,87	94,80	93,71	92,60
Montant de l'Epargne investie sur l'Unité de Compte	95 000,00	89 334,00	83 988,69	78 944,71	74 183,84	69 688,87	65 443,84	61 434,12
Montant de l'Epargne investie sur l'Actif euro	100 000,00	99 985,04	99 949,77	99 891,33	99 806,54	99 691,78	99 543,40	99 357,98
Epargne Acquise globale	195 000,00	189 319,03	183 938,46	178 836,04	173 990,38	169 380,65	164 987,24	160 792,10
Capital garanti de la Garantie Plancher	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Capital sous risque	5 000,00	10 680,97	16 061,54	21 163,96	26 009,62	30 619,35	35 012,76	39 207,90
Age	51	52	53	54	55	56	57	58
Coefficient "décès" selon la table de mortalité en vigueur	0,0058357	0,0062514	0,0066965	0,0071724	0,0076916	0,0082337	0,0087774	0,0093577
Coût de la Garantie Vie Universelle	29,18	66,77	107,56	151,80	200,06	252,11	307,32	366,90
Part du désinvest sur Euro	14,96	35,26	58,44	84,79	114,76	148,38	185,42	226,72
Part du désinvest sur UC	14,22	31,51	49,11	67,01	85,30	103,73	121,90	140,18
<b>Prise en compte du coût décès et des frais de gestion sur l'UC</b>								
Nombre de part d'unité de compte relatif au coût décès	0,0150	0,0349	0,0573	0,0823	0,1102	0,1411	0,1746	0,2113
Nombre de part sur le contrat, frais de gestion déduit	99,0000	97,9952	96,9807	95,9542	94,9132	93,8549	92,7767	91,6761
Nombre de part sur le contrat, coût décès déduit	98,9850	97,9603	96,9234	95,8719	94,8029	93,7138	92,6021	91,4648
<b>Prise en compte du coût décès et des frais de gestion sur l'Actif Euro</b>								
Montant du coût décès	14,9634	35,2635	58,4445	84,7881	114,7591	148,3842	185,4191	226,7151
Montant de l'Epargne investie sur l'Actif euro coût décès déduit	99 985,04	99 949,77	99 891,33	99 806,54	99 691,78	99 543,40	99 357,98	99 131,26
<b>Année</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
<b>Cumul des primes brutes versées</b>	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
<b>Cumul des primes nettes versées</b>	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
<b>Valeur Rachat Unités de compte*</b>	98,98504	97,96028	96,92339	95,87189	94,80293	93,71380	92,60210	91,46478
<b>Valeur Rachat Actif en euro</b>	99 985,04	99 949,77	99 891,33	99 806,54	99 691,78	99 543,40	99 357,98	99 131,26

\* exprimées en nombre de parts

Votre Agence :

[www.creditfoncier.fr](http://www.creditfoncier.fr)



**CRÉDIT FONCIER**

› Foncièrement différent

Siège Social : 19, rue des Capucines - 75001 Paris - Bureaux et correspondance : 4, quai de Bercy - 94224 Charenton Cedex

**Crédit Foncier de France** - S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 527 344 031,50 € - 542 029 848 RCS Paris

**Executive Libertés** est un contrat d'assurance sur la vie libellé en euros et en unités de compte de La Mondiale Partenaire commercialisé par le Crédit Foncier

**La Mondiale Partenaire** - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 73 413 150 € - R.C.S. 313 689 713 Paris - 14, rue Roquepine - 75379 Paris Cedex 08

**Crédit Foncier Assurance Courtage** - Société de Courtage d'Assurance - Liste ALCA n° 001729 - S.A. au Capital de 80 000 € - 347 708 562 R.C.S. Paris - Bureaux : 16, rue Volney - 75002 Paris  
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L. 530-2 du Code des assurances